

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

---

**AVIS  
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
CONCLU DANS LE CADRE  
BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 27 mai 2021 conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac portant sur les cotisations destinées à financer les actions du BNIC pour les campagnes 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 sont étendues jusqu'au 31 juillet 2024 par arrêté interministériel du 15 novembre 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 24 novembre 2021 (AGRT2128033A).



BNIC  
**COGNAC**  
FRANCE

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 27 MAI 2021 RELATIF AUX COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET SOUMIS À EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 632-6 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

Le BNIC, réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 27 mai 2021,  
Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L. 632-1 et suivants, relatives à l'Organisation Interprofessionnelle Agricole,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1**

Il est institué, les cotisations interprofessionnelles suivantes destinées à financer :

- les actions du BNIC non soumises à TVA,
- les dépenses de publicité collective ainsi que les études économiques et techniques du BNIC.

### **ARTICLE 2**

Les cotisations sont dues dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de leur mise en recouvrement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, sous peine d'appliquer des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

La date et la nature de la vente sont celles figurant sur le titre de mouvement ou le document du Bureau National Interprofessionnel du Cognac.

### **ARTICLE 3**

À défaut de transmission des informations sur les mouvements et après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, dans le cadre de l'article L. 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, procédera à l'évaluation d'office des cotisations dues sur la base des quantités enregistrées au cours de la même période de l'année précédente.

## ARTICLE 4

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac est chargé de la détermination de l'assiette, du recouvrement et de la comptabilisation des opérations résultant du présent accord. Elles seront inscrites dans un compte annexe.

## ARTICLE 5

Le présent accord est applicable pour les campagnes 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

## ARTICLE 6

Après approbation de l'accord par les Familles du Négoce et de la Viticulture, son extension est demandée aux Pouvoirs Publics en application des articles L. 632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## ARTICLE 7

Le détail des principales actions du BNIC financées par les cotisations est communiqué au plus tard le 30 juin de l'année considérée.

Fait à Cognac, le 27 mai 2021.

Pour accord,  
Le Représentant Officiel  
de la Famille du Négoce,

**Florent MORILLON**

Pour accord,  
Le Représentant Officiel  
de la Famille de la Viticulture,

**Anthony BRUN**

Pour enregistrement de l'accord et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,  
Le Président,

**Christophe VERAL**